



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-348

PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION DE LA BAINNADE ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES

« Plage de CAROUAL »

LE MAIRE D'ERQUY,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;
- VU** le résultat de l'analyse du suivi de la qualité des eaux de baignade de la plage de Caroual réalisé par le LABOCEA en date du 26/08/2027 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 27/08/2024;

CONSIDERANT la conclusion du LABOCEA quant à l'état sanitaire des eaux de baignade de la plage de Caroual et l'absence de signal microbiologique ;

CONSIDERANT que l'état sanitaire de l'eau n'est plus de nature à compromettre la sécurité des personnes, il convient de lever l'interdiction de baignade et de pêche à pied;

;

ARRÊTE

- ARTICLE 01** L'arrêté 2024-3146 d'interdiction de baignade et de pêche à pied de la plage de Caroual, en date du 24/08/2024 est abrogé dans ses effets;
- ARTICLE 02** Un affichage réglementaire, en exécution des dispositions précédentes, sera placé par les services de la Police Municipale au niveau de chacun des accès à la plage.
- ARTICLE 03** Ampliation du présent arrêté sera affichée sur site, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé
 - Lamballe Terre et Mer
 - Office de Tourisme
 - Port d'Erquy Centre
 - Police municipale
 - Mairie d'Erquy

le 27/08/2024

Le Maire d'Erquy
Henri LABBÉ

